

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 25/02/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TOTALENERGIES LUBRIFIANTS

562 Avenue du Parc en l'île
92000 Nanterre

Références : UDRD.2026.02.R.07
Code AIOT : 0005803912

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement TOTALENERGIES LUBRIFIANTS implanté Boulevard de stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly. L'inspection a été annoncée le 14/01/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TOTALENERGIES LUBRIFIANTS
- Boulevard de stalingrad 76120 Le Grand-Quevilly
- Code AIOT : 0005803912
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

Le site TotalEnergies Lubrifiants de Grand-Quevilly est un entrepôt chargé de stocker et de redistri-

buer des lubrifiants pour l'automobile, le secteur marin et l'industrie. L'entrepôt comprend 8 cellules de stockage dont une dédiée aux liquides inflammables et une dédiée aux aérosols.

Contexte de l'inspection :

- Inspection généraliste produits chimiques

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- AR - 9
- REACH
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾
5	Disponibilité du sprinklage	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13	Demande de justificatif à l'exploitant
6	Avancement des travaux sur le système de sprinklage	AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 1er	Demande de justificatif à l'exploitant
8	Protection contre la foudre du chapiteau de stockage de palettes	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Demande de justificatif à l'exploitant
10	Adéquation et qualification du système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.4	Demande de justificatif à l'exploitant
11	Vérifications périodiques du système de détection incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
14	Comportement au feu des parois séparatives	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.1.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
15	Test des portes coupe-feu	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.2	Demande de justificatif à l'exploitant

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Substitution des émulseurs fluorés	Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I	Sans objet
2	Adéquation de l'émulseur avec les produits stockés et les moyens de lutte	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1	Sans objet
3	Localisation et débit des poteaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4	Sans objet
4	Présence et moyens d'aspiration des réserves incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4	Sans objet
7	Robinetts d'incendie armés	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4	Sans objet
9	Rétention des eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.8.1	Sans objet
12	Plans tenus à disposition du SDIS	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	Sans objet
13	Organisation du stockage	Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a terminé sa transition vers des émulseurs sans fluor et a vérifié la compatibilité de ses installations avec les nouveaux émulseurs.

Il a également terminé les travaux de mise en compatibilité du système de sprinklage avec les produits stockés et leurs conditions de stockage, avec près d'un an et demi d'avance sur l'échéance de l'arrêté de mise en demeure du 29/06/2023. Toutefois, des éléments complémentaires sont attendus afin de pouvoir proposer la levée de cette mise en demeure.

En ce qui concerne le système de détection incendie par aspiration, un échancier de mise en conformité à un référentiel reconnu et une justification de la correction rapide des défauts constatés lors de la dernière vérification périodique sont attendus.

Des éléments complémentaires sont également attendus concernant le sprinklage, la protection contre la foudre du chapiteau palettes et la vérification des portes coupe-feu et des organes de coupure des énergies.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité aux prescriptions contrôlées par sondage concernant

les poteaux incendie, réserves incendie, robinets d'incendie armés, la rétention incendie, les plans et l'organisation du stockage dans les cellules de produits dangereux.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Substitution des émulseurs fluorés

Référence réglementaire : Règlement européen du 20/06/2019, article 3 et annexe I
Thème(s) : Produits chimiques, PFAS dans les mousses anti-incendie
Prescription contrôlée : <u>Règlement européen n° 2019/1021 du 20/06/2019 modifié :</u> <u>Article 3</u> 1. La fabrication, la mise sur le marché et l'utilisation des substances qui figurent sur la liste de l'annexe I soit en tant que telles, soit dans des mélanges, soit dans des articles, sont interdites, sous réserve de l'article 4. <u>Article 4</u> 1. L'article 3 n'est pas applicable dans les cas suivants:b) lorsqu'il s'agit d'une substance présente dans des substances, mélanges ou articles sous forme de contaminant non intentionnel à l'état de trace, tel que précisé dans les entrées pertinentes des annexes I et II. <u>Annexe I - PFOS</u> 1. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique au SPFO ou à ses sels en concentration inférieure ou égale à 0,025 mg/kg (0,0000025 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles.2. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations de tous les composés apparentés au SPFO inférieure ou égale à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) dans des substances, des mélanges ou des articles. <u>Annexe I - PFHxS</u> 3. Aux fins de cette entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations de PFHxS, de ses sels et de composés apparentés au PFHxS égales ou inférieures à 0,1 mg/kg (0,00001 % en masse) lorsqu'elles sont présentes dans des mélanges concentrés de mousses anti-incendie qui sont destinés à être utilisés ou sont utilisés dans la production d'autres mélanges de mousses anti-incendie. Cette dérogation est réexaminée et évaluée par la Commission au plus tard le 28 août 2026. <u>Annexe I - PFOA</u> 4 bis. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique aux concentrations en PFOA ou en l'un de ses sels inférieures ou égales à 1 mg/kg (0,0001 % en masse) et aux concentrations en tout composé apparenté au PFOA ou en toute combinaison de tels composés inférieures ou égales à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti incendie destinées à la suppression des vapeurs de combustibles liquides et à la lutte contre les feux de combustibles liquides (feux de classe B) déjà contenues dans des systèmes. Cette valeur limite s'applique jusqu'au [3 ans après la date d'entrée en vigueur du présent règlement]. 4 ter. Aux fins de la présente entrée, l'article 4, paragraphe 1, point b), s'applique à la somme des concentrations en PFOA, en sels de PFOA et en composés apparentés au PFOA inférieure ou égale à 10 mg/kg (0,001 % en masse) dans des mousses anti-incendie sans fluor et provenant d'équipements de lutte contre l'incendie ayant fait l'objet d'un nettoyage selon les meilleures techniques disponibles. <u>Règlement européen n° 1907/2006 du 18/12/2006 modifié</u> <u>Entrée 68 - PFCA C9-C14 :</u> 2. Ne peuvent pas, à partir du 25 février 2023, être utilisés ou mis sur le marché dans:

a) une autre substance, en tant que constituant; b) un mélange; c) un article; sauf si la concentration dans la substance, le mélange ou l'article est inférieure à 25 ppM pour la somme des PFCA en C9-C14 et de leurs sels ou à 260 ppM pour la somme des substances apparentées aux PFCA en C9-C14. <u>Entrée 79 - PFHxA :</u> 4. Ne doivent pas, à partir du 10 avril 2026, être mis sur le marché, ou utilisés, à une concentration égale ou supérieure à 25 ppb pour la somme du PFHxA et de ses sels, ou à 1 000 ppb pour la somme des substances apparentées au PFHxA, mesurées dans un matériau homogène, dans : a) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés à l'entraînement et aux essais, à l'exception des essais fonctionnels des systèmes de lutte contre l'incendie, à condition que toutes les émissions soient contenues; b) les mousses et concentrés de mousse anti-incendie destinés aux services publics d'incendie, sauf lorsque ces services interviennent sur des incendies industriels dans des établissements relevant de la directive 2012/18/UE du Parlement européen et du Conseil (*31) et qu'ils n'utilisent les mousses et les équipements qu'à cette fin.
Constats : L'exploitant a déclaré avoir remplacé l'ensemble des émulseurs utilisés sur le site par des émulseurs non fluorés. L'exploitant a transmis les bordereaux de suivi de déchets dangereux correspondant à l'évacuation des émulseurs fluorés. L'inspection a constaté par sondage sur le site la présence de deux émulseurs non fluorés. D'après leur fiche technique, les deux émulseurs utilisés aujourd'hui sur le site sont garantis sans fluor. Les restrictions d'utilisation de substances ou mélanges contenant des PFAS visées ci-dessus sont donc respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Adéquation de l'émulseur avec les produits stockés et les moyens de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Émulseur
Prescription contrôlée : <u>Arrêté ministériel du 22/12/2008, article 4.3.1 :</u> L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux règles en vigueur, notamment : [...] - d'une réserve d'émulseurs d'au moins 1 mètre cube compatible avec la nature des liquides inflammables stockés. Cette réserve est stockée dans un ou des endroits identifiés et accessibles, notamment par les services d'incendie et de secours. <u>Arrêté ministériel du 11/04/2017, article 13 :</u> En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de sto-

ckage.
Constats : L'exploitant utilise l'émulseur Foam Master 3F pour les réserves incendie dédiées aux services extérieurs de secours, et THUNDERSTORM WNF33A pour le système d'extinction automatique d'incendie et les postes incendie additivés. D'après la fiche technique des deux émulseurs utilisés sur le site, ceux-ci sont efficaces à la fois sur les feux d'hydrocarbures et les feux de liquides polaires. L'émulseur Foam Master 3F est qualifié comme particulièrement performant par le GESIP, tandis que l'émulseur THUNDERSTORM WNF33A est certifié UL162. Les volumes des réserves d'émulseur associées aux réserves incendie ont été définis en concertation avec le SDIS 76. Pour le système d'extinction automatique d'incendie, l'exploitant a transmis un rapport du CNPP qui confirme que les taux d'application retenus sont corrects. L'exploitant a également transmis des procès-verbaux d'essais de concentration en émulseur justifiant l'atteinte de la concentration cible de 3 % pour le système d'extinction automatique et les postes incendie additivés, garantissant que les émulseurs utilisés et ces moyens de lutte incendie sont compatibles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Localisation et débit des poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte extérieure contre l'incendie
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4 :</u> [...] Deux poteaux incendie publics ou privés d'une capacité minimale de 120 m³/h doivent être disposés à 100 mètres au plus de chacune des entrées ces cellules n° 1 à 6 de l'entrepôt. [...]
Constats : L'inspection a constaté la présence de deux poteaux incendie sur le site. Au moins un accès des cellules A à F est situé à moins de 100 m d'un des deux poteaux incendie. L'exploitant a transmis le rapport de vérification annuelle du débit des poteaux incendie de 2025, qui indique que les poteaux disposent : - en cas de fonctionnement individuel, d'un débit de 100 m³/h pour l'un et 75 m³/h pour l'autre, à 1 bar ; - en cas de fonctionnement simultané, d'un débit cumulé de 137 m³/h. Les débits minimaux de 60 m³/h par poteau en fonctionnement individuel (norme NFS - 61 213) et de 120 m³/h en fonctionnement simultané (arrêté préfectoral visé ci-dessus) sont donc atteints. Les deux poteaux sont accessibles par une voie carrossable. L'inspection a noté la présence d'un troisième poteau incendie, au niveau du parking poids lourds, qui est déclaré comme non conforme et ne doit donc pas être utilisé. Ce poteau est bien indiqué comme non conforme sur la cartographie du SDIS 76.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et moyens d'aspiration des réserves incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte extérieure contre l'incendie

Prescription contrôlée :

Arrêté préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4 :

L'exploitant dispose a minima, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS), d'une réserve d'eau incendie d'une capacité minimale de 720 m³ [...]

Arrêté préfectoral du 21/07/2023, article 1er, mesures compensatoires :

À compter de la notification du présent arrêté, [...] mise à disposition du SDIS de deux réservoirs souples de 120 m³ d'eau chacun. Ceux-ci sont [...] disposés de façon à couvrir l'ensemble du site avec les moyens de défense incendie existants. Leur emplacement est validé par le SDIS 76 avant remplissage.

Constats :

L'inspection a constaté la présence du bassin réserve incendie de 720 m³ et des deux réserves souples de 120 m³ chacune, positionnées tel qu'indiqué sur la cartographie du SDIS 76.

En ce qui concerne le bassin, l'inspection a constaté la présence d'une mire indiquant que le volume minimal de 720 m³ est bien présent dans le bassin. L'exploitant a déclaré que cette mire est vérifiée lors des rondes du personnel SSIAP (Service de sécurité incendie et d'assistance à personnes) effectuées plusieurs fois par jour. Le bassin est doté de quatre points d'aspiration et d'aires d'aspiration, conformément aux recommandations du SDIS 76. L'exploitant a déclaré que :

- les points d'aspiration font l'objet de contrôle de fonctionnement réguliers. L'exploitant a transmis le dernier compte rendu de test d'aspiration d'août 2025, qui ne fait état d'aucun dysfonctionnement ;
- le bassin a fait l'objet d'un nettoyage complet en 2023 (l'exploitant a transmis le compte rendu correspondant) et fera l'objet d'un nouveau nettoyage en 2026 ; lors de la visite, l'inspection n'a pas constaté de présence notable de saletés ou de végétation dans le bassin.

Les deux réserves souples disposent également d'un point d'aspiration chacune, dont l'état visuel le jour de la visite n'appelle pas de remarque de l'inspection. Lors de la visite précédente du 28/06/2024, l'inspection avait constaté une fuite sur l'une des deux réserves, que l'exploitant avait attribué à un percement lors de l'entretien des espaces verts. La fuite a été réparée rapidement et l'inspection n'a pas constaté de nouvelle fuite lors de l'inspection objet du présent rapport. L'exploitant a installé un grillage temporaire pour empêcher la détérioration de la réserve lors des futures opérations d'entretien des espaces verts. L'exploitant a déclaré :

- que les réserves souples font l'objet d'un contrôle visuel lors des rondes du personnel SSIAP, sans trace écrite en l'absence de défaut constaté ;
- que les réserves souples ne disposent pas d'aires d'aspiration matérialisées au sol car il s'agit d'installations temporaires (dans l'attente de la mise en conformité du sprinklage, qui est quasiment finalisée - voir point de contrôle n° 6) situées hors des zones d'exploitation ; l'inspection a constaté qu'elles sont bien situées à proximité immédiate d'une voie carrossable permettant leur

accès et le stationnement des engins du SDIS pour aspiration, et que les zones correspondantes étaient dégagées le jour de l'inspection.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Disponibilité du sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 13

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés, y compris en cas de liquides et solides liquéfiables combustibles et à leurs conditions de stockage.

Constats :

L'exploitant a transmis le dernier compte rendu de vérification quadrimestrielle du système de sprinklage, daté du 25/11/2025.

La plupart des observations sont dues à des zones qui n'ont pas pu être testées car elles étaient situées dans des zones de travaux liées à la mise en place du nouveau système de sprinklage (zones vides de matières combustibles pendant les travaux).

Toutefois, d'autres éléments contenus dans le rapport ont attiré l'attention de l'inspection :

- la présence d'un bureau ALGECO non protégé avec du stockage combustible en cellule A : l'inspection a constaté que ce bureau a été retiré ;
- l'absence de test au niveau des points les plus défavorisés du réseau (points F) : ce test est à réaliser au moins une fois tous les 3 ans et avait été effectué en 2024 ;
- la présence de trous dans les murs coupe-feu au niveau des passages des collecteurs dans la cellule G : l'inspection a constaté que ces trous ont été rebouchés ;
- l'absence de l'analyse du mélange antigel : l'exploitant a présenté un document montrant que cette prestation a été réalisée le 23/01/2026.

Lors de la visite, l'inspection a constaté que les deux groupes motopompes étaient en service et en mode automatique. L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer par quel moyen il s'assure que les deux réserves de 639 m³ sont bien pleines.

Demande n° 1 : L'exploitant précisera **avant le 31/03/2026** par quel moyen il s'assure que le niveau des réserves alimentant le système de sprinklage est toujours supérieur au minimum requis de 639 m³.

Lors de la visite, d'après sa jauge de niveau, la cuve d'émulseur du système de sprinklage était pleine, de même que les réservoirs de gasoil associés aux motopompes. L'inspection a également constaté la présence d'un voyant de report de fonctionnement du sprinklage au poste de garde.

Type de suites proposées : Avec suites

N° 6 : Avancement des travaux sur le système de sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 29/06/2023, article 1er

Thème(s) : Risques accidentels, Sprinklage

Prescription contrôlée :

La société TOTALENERGIES Lubrifiants exploitant un entrepôt de stockage au 924, Boulevard de Stalingrad sur la commune de Grand-Quevilly est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 13 de l'annexe II des prescriptions annexées à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en mettant en place un système d'extinction automatique d'incendie adapté aux produits stockés sur son site, **avant le 30 septembre 2027**.

Constats :

L'exploitant a déclaré que les travaux sur son système de sprinklage sont terminés, avec plus d'un an et demi d'avance sur le planning initial. L'inspection a constaté par sondage la présence de réseaux intermédiaires de sprinklage et de barrières de protection horizontales au sein des racks de stockage, ainsi que la présence dans le local dédié, d'une cuve d'émulseur raccordée au système de sprinklage.

L'exploitant a transmis le rapport n° RA 25.12.201.rev A du CNPP indiquant que le nouveau système est cohérent avec les produits stockés et que les essais du système de dosage sont satisfaisants. Toutefois, quelques réserves ont été émises par le CNPP, et le document transmis est trop peu détaillé :

- il n'est pas fait mention de la cellule H : l'exploitant a déclaré qu'elle n'a pas été incluse à l'étude car son système d'extinction automatique était déjà compatible avec les produits stockés ;
- le volume des réserves d'eau associées au système n'est pas précisé ;
- la nature des produits qui peuvent être stockés dans chaque cellule (avec la distinction liquides combustibles/liquides inflammables notamment) n'est pas précisée.

Commentaire n° 1 : Afin de permettre à l'inspection de proposer la levée de l'arrêté de mise en demeure du 29/06/2023, l'exploitant devra :

- lever l'ensemble des réserves émises par le CNPP ;
- faire attester par le CNPP que le système d'extinction incendie de la cellule H est compatible avec les produits stockés et leurs conditions de stockage et conforme au référentiel NFPA 30B ;
- faire préciser par le CNPP quel doit être le volume minimal des réserves d'eau associées au système ;
- faire préciser par le CNPP quelles familles de produits peuvent être stockées dans chacune des cellules A à H ;
- faire préciser par le CNPP les références et/ou dates des documents qui ont servi de base à l'étude.

Par ailleurs, la dernière version du plan d'opération interne de l'exploitant fait référence à l'ancien système de sprinklage, de type ESFR (extinction précoce réponse rapide), sans émulseur, pour les cellules A à F, et aux Robinets d'Incendie Armés.

Demande n°2 : L'exploitant mettra à jour son POI afin de prendre en compte le nouveau système de sprinklage et les Postes Incendie Additivés **avant le 30/06/2026**.

Une fois les travaux terminés et la mise en demeure levée, une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site encadrant le système de sprinklage sera proposée afin de prendre en compte ses nouvelles caractéristiques.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 7 : Robinets d'incendie armés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.4
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose a minima, dans le cadre de la défense intérieure contre l'incendie, de deux réserves d'eau redondantes d'une capacité unitaire de 650 m ³ desservant [...] des robinets d'incendie armés (RIA). Chaque RIA doit comporter un dévidoir à tambour, un robinet de poste incorporé, une longueur de 30 mètres de tuyau semi-rigide, une lance avec robinet diffuseur.
Constats : L'exploitant a déclaré que l'ensemble des robinets d'incendie armés (RIA) du site ont été remplacés par des Postes Incendie Additivés (PIA), alimentés par les réserves d'eau et d'émulseur dédiées au sprinklage. L'exploitant a transmis le procès-verbal de réception de ces PIA, qui atteste que les équipements ont été installés et que les quelques réserves initiales ont été levées le 17/11/2025, et le certificat de mise en service daté du 16/12/2025. L'inspection a constaté par sondage dans les cellules de stockage la présence de ces PIA, permettant l'attaque d'un foyer par deux lances sous deux angles différents. Une mise à jour de l'arrêté préfectoral du site sera proposée ultérieurement afin de prendre en compte ces modifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Protection contre la foudre du chapiteau de stockage de palettes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Prescription contrôlée : Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée. « L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations. « La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences. » Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au

sens de l'article R. 512-33 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Constats :

D'après les déclarations de l'exploitant, le site dispose d'installations de protection contre les effets de la foudre positionnées en toiture de l'entrepôt.

L'inspection a interrogé l'exploitant sur la protection contre la foudre du chapiteau de stockage de palettes situé à proximité de l'entrepôt. D'après les éléments transmis, le rayon de protection des paratonnerres disposés sur le toit de l'entrepôt ne couvre pas totalement le chapiteau.

L'exploitant s'est engagé, dans les jours suivant la visite, à mettre à jour son analyse du risque foudre et son étude technique en prenant en compte le chapiteau. Il a transmis le devis correspondant.

Demande n° 3 : L'exploitant transmettra, **avant le 30/06/2026**, l'analyse du risque foudre et l'étude technique mises à jour tenant compte du chapiteau palettes, accompagnées si nécessaire d'un plan d'actions de mise en conformité avec échancier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 9 : Rétention des eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.6.8.1

Thème(s) : Risques accidentels, Rétention incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) doivent être raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 3 230 m³ avant rejet vers le milieu naturel. La vidange suivra les principes imposés par le chapitre 4.3 traitant des eaux pluviales susceptibles d'être polluées.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage doit être collecté dans un bassin d'orage d'une capacité minimum de 585 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Les bassins peuvent être confondus auquel cas leur capacité tient compte à la fois du volume des eaux de pluie et d'arrosage d'un incendie majeur sur le site et ne peut avoir une capacité inférieure à 3 815 m³.

Les bassins doivent être maintenus en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à leur mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance.

Constats :

D'après le plan de masse issu du dossier des ouvrages exécutés transmis par l'exploitant, le site dispose de deux bassins interconnectés disposant respectivement d'un volume de rétention de 1 860 et 3 140 m³, soit un total de 5 000 m³ disponibles, ce qui lui garantit une marge importante vis-à-vis des besoins de 3 815 m³. L'exploitant a déclaré que ces bassins sont connectés à la Seine et qu'il n'a jamais remarqué d'accumulation anormale d'eau.

Lors de la visite, les deux bassins étaient vides ou quasi vides. L'inspection a également noté la présence, à distance raisonnable de l'entrepôt, des coffrets de commande des vannes de barrage permettant d'isoler les bassins. Ces vannes sont testées hebdomadairement avec le système de sprinklage. Le dernier compte rendu de test du 20/01/2026 fait état d'un très bon fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Adéquation et qualification du système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.4 :</u> Conformément aux engagements dans l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection. La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme. <u>Détecteurs incendie :</u> Dans les cellules d'entreposage, le local de charge de batteries, le local des transformateurs électriques TGBT, le local sprinkler, le local chaufferie, le bloc bureaux et le local de garde, un système de détection automatique incendie conforme aux référentiels en vigueur est mis en place. L'exploitant, dans l'exploitation des entreposages, respecte les conditions de fonctionnement de ces détecteurs. <u>Arrêté préfectoral du 21/07/2023, article 1er, mesures compensatoires :</u> Avant le 30 septembre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un audit d'adéquation de sa détection incendie. Avant le 30 novembre 2024, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées une étude technico-économique quant à la mise en place d'une détection incendie complémentaire.
Constats : Dans son rapport d'instruction de l'étude de dangers du site (référéncé GSRD.2208.10.r1.10), l'inspection des installations classées avait retenu comme mesure de maîtrise des risques (MMR) justifiant la probabilité d'occurrence des scénarios d'incendie, la présence d'un système de détection incendie indépendant du sprinklage. L'exploitant a mis en place un système de détection par aspiration : de l'air est continuellement aspiré en plusieurs points en partie haute du bâtiment puis chemine par des tubes jusqu'à une cellule de détection de fumées située à hauteur d'homme. L'exploitant a transmis en 2024 un audit d'adéquation de son système de détection incendie par aspiration, qui conclut globalement en l'adéquation du système avec les produits stockés et les conditions de stockage. L'exploitant a donc indiqué que l'étude technico-économique pour la mise en place d'un nouveau système de détection incendie n'était pas requise.

Le rapport indique par ailleurs que le système ne dispose pas de l'attestation de conformité N7 au référentiel APSAD R7, mais que la conformité à ce référentiel n'est pas obligatoire. Or, la prescription de l'article 6.4.4 de l'arrêté préfectoral du 07/01/2009 reprise ci-avant impose bien la conformité du système de détection à un référentiel en vigueur (qui peut être l'APSAD R7 ou un autre référentiel). Cette nécessité de conformité à un référentiel reconnu est renforcée par le caractère MMR de la détection incendie et par le fait que des défauts sont régulièrement constatés sur le système de détection incendie actuel lors des vérifications périodiques (voir point de contrôle suivant). L'audit d'adéquation du système de détection incendie préconise aussi l'ajout de détecteurs de fumées et de caméras thermographiques dans le local de charge. L'exploitant a déjà engagé des discussions avancées avec son prestataire et a fourni un devis daté du 12/01/2026 pour la mise à niveau de son système de détection incendie et la mise en place de nouveaux détecteurs dans le local de charge. L'exploitant a déclaré que des discussions sont encore nécessaires avec le prestataire pour affiner le devis. Demande n° 4 : L'exploitant transmettra, avant le 31/06/2026, un plan d'actions avec échéancier en vue de la mise en conformité de son système de détection incendie avec un référentiel reconnu en vigueur, pour les cellules de stockage et le local de charge. L'inspection ne propose pas à ce stade de mise en demeure compte tenu des capacités de détection du système de sprinklage qui ont été considérablement renforcées en 2025 (les têtes fusibles du sprinklage sont dorénavant présentes tous les deux niveaux de stockage alors qu'elles étaient présentes uniquement en toiture auparavant). La position pourra être revue en fonction de l'échéancier présenté d'ici fin mars 2026.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 11 : Vérifications périodiques du système de détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites dans un registre.
Constats : L'inspection a demandé à consulter le dernier rapport de vérification périodique du système de détection incendie par aspiration, daté du 12/09/2025. Celui-ci fait état de nombreuses observations et défauts dont certains sont susceptibles de remettre en cause le bon fonctionnement du système de détection, comme : - des tubes cassés ou pincés, qui empêchent la fumée d'atteindre la cellule de détection ; - des aspirants qui ne remontent aucun défaut sur ouverture ; - des alimentations externes de sécurité (batteries) qui ne garantissent pas une autonomie suffisante selon le référentiel APSAD R7 (l'exploitant n'est néanmoins pas certifié pour ce référentiel) du système de détection en cas de coupure d'alimentation électrique, ou qui n'ont pas pu être testées à cause de leur obsolescence ; - des déclencheurs manuels d'alarme et un aspirant non testés, principalement car ils étaient si-

tués dans des zones de travaux liés à la mise à niveau du sprinklage (voir point de contrôle n° 6) ; - une recommandation de déplacement du détecteur du local sprinklage ; Aucun de ces défauts ou observations n'avait été pris en compte ou corrigé le jour de la visite objet du présent rapport, soit plus de 4 mois après la date du rapport de vérification. Par ailleurs, d'après les échanges oraux avec l'exploitant et la société GXO qui effectue l'activité de stockage des matières combustibles pour le compte de l'exploitant, certains défauts reviennent régulièrement après avoir été corrigés. Des portions de tubes seraient notamment régulièrement détériorées car situées dans des zones d'activités de chariots élévateurs et non protégées contre les chocs. L'inspection des installations classées ne propose pas de mise en demeure à ce stade car : - l'exploitant s'est engagé à corriger les défauts majeurs et à mettre en place des protections des tubes dans les zones qui le nécessitent lors d'une intervention programmée du 16 au 18 février ; - il dispose, dans les cellules de stockage, d'un deuxième système de détection automatique d'incendie constitué par les têtes fusibles du sprinklage, dont la présence a été largement renforcée dans le cadre de la mise à niveau du sprinklage effectuée en 2025 (voir point de contrôle n°6 : présence de têtes tous les 2 niveaux de stockage en plus de leur présence historique en toiture). <u>Demande n° 5 :</u> L'exploitant transmettra avant le 31/03/2026 les justificatifs de la levée de l'ensemble des défauts susceptibles de remettre en cause le bon fonctionnement immédiat du système de détection incendie. Si certaines observations mineures subsistent, l'exploitant fournira un échéancier en vue de les lever. L'inspection a par ailleurs noté la mention d'un défaut sur l'écran de la centrale de détection incendie lors de la visite. L'exploitant a déclaré que son prestataire est intervenu le 2 février pour corriger le défaut et a transmis le rapport d'intervention correspondant. <u>Commentaire n° 2 :</u> Lorsqu'il fait réaliser par un prestataire externe des vérifications périodiques de ses systèmes de sécurité, quels qu'ils soient, il est de la responsabilité de l'exploitant d'analyser en détails (sans se limiter aux conclusions) les rapports associés, et de procéder rapidement à la réparation des défauts et à la levée des observations. En cas de nouveaux écarts similaires dans le futur, une mise en demeure sera proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

N° 12 : Plans tenus à disposition du SDIS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
Thème(s) : Risques accidentels, Plans
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour les documents suivants : - les plans d'implantation des installations, en particulier des zones à risques mentionnées à l'article 48 avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des interrupteurs ou arrêts d'urgence prévus au point B de l'article 66 ainsi que des moyens de protection incendie ; - le plan des réseaux et installations de rétention et confinement des eaux incendie, ainsi que, le cas échéant, l'implantation des dispositifs de déclenchement ou obturation et dispositifs de limitation de propagation de sinistre ; [...] - le plan des équipements et moyens de lutte contre l'incendie et d'intervention prévus à l'article 68 du présent arrêté ; [...]

Les plans sont tenus à disposition, de façon facilement accessible, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté la présence sur le site, dans une zone rapidement accessible aux services extérieurs de secours en cas de sinistre, d'une fiche FIRE (Fiche d'Intervention Rapide en Entreprise, établie avec la méthodologie et la charte graphique imposée par le SDIS 76), qui comprend les éléments listés dans l'extrait de l'arrêté ministériel du 04/10/2010 repris ci-dessus.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Organisation du stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Conditions de stockage
Prescription contrôlée : <u>Arrêté préfectoral du 07/1/2009, article 6.4.1.3 :</u> La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur. <u>Arrêté préfectoral du 21/07/2023, article 1er, mesures compensatoires :</u> Hors utilisation, les chariots sont systématiquement stationnés sur des zones de stationnements dédiés et le stockage de matière combustible est interdit à moins de 2 mètres de ces zones de stationnement.
Constats : L'inspection a constaté que les stockages de liquides inflammables et d'aérosols sont bien situés dans des cellules dédiées, avec une hauteur de stockage limitée à 5 m. La cellule de stockage d'aérosols dispose par ailleurs d'une porte d'entrée grillagée afin de limiter les risques de projection vers le reste de l'entrepôt en cas d'incendie. Lors de la visite, les chariots élévateurs non utilisés étaient bien situés sur une zone délimitée prévue à cet effet, située à plus de 2 mètres de toute matière combustible. L'inspection n'a noté la présence d'aucun stockage de matières combustibles à proximité des parois de l'entrepôt.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Comportement au feu des parois séparatives

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.1.1
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi, un plafond et des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte, qui sont tous de degré REI 120, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond coupe-feu de degré 2 heures ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré 2 heures et sont munies d'un ferme porte.

Constats :

Les bureaux sont bien séparés des cellules de stockage par une paroi en béton et des portes coupe-feu. L'inspection a toutefois noté lors de la visite la présence de deux fenêtres sur ces parois séparatives. L'exploitant a fourni, quelques jours après la visite, un extrait du dossier des ouvrages exécutés de l'entrepôt attestant de la tenue au feu de ces fenêtres.

En revanche, l'exploitant a aménagé une zone maintenance directement dans la cellule A, qui n'est pas isolée de cette dernière par une paroi coupe-feu 2 h et est située à proximité immédiate des racks de stockage. Cette zone a d'ailleurs été identifiée dans l'analyse du CNPP concernant le système de sprinklage (voir point de contrôle n° 6) comme un point de non-conformité vis-à-vis du référentiel NFPA. Lors de la visite, l'exploitant a déclaré qu'il était en train d'étudier une solution pour lever cette non-conformité et que, dans l'attente, les premières travées des racks situées à proximité de la zone maintenance n'étaient pas utilisées, ce qui, le jour de la visite, était déjà le cas pour le premier rack situé contre la paroi sud de la cellule A, mais pas pour le deuxième rack situé juste au nord du premier.

Demande n° 6 : L'exploitant fera évacuer **avant le 31/03/2026** l'ensemble des produits situés sur la première travée de toutes les rangées de racks à proximité de la zone maintenance, et n'y stockera plus de produits jusqu'à ce que la non-conformité soit levée.

Demande n° 7 : L'exploitant transmettra **avant le 31/03/2026** un plan d'actions avec échéancier pour lever la non-conformité relative à la zone maintenance. Si dans cette zone sont susceptibles d'être réalisées des opérations mettant en œuvre des points chauds ou présentant des risques de départs d'incendie, elle devra être séparée de la cellule A par des parois, des portes et un plafond coupe-feu 2 h. Dans le cas contraire, une solution alternative pourra être envisagée sous réserve de la conformité avec le référentiel NFPA et de l'aval du CNPP ou d'un autre organisme compétent.

L'inspection a noté que les percements effectués dans la paroi coupe-feu de la cellule liquides inflammables pour le passage des collecteurs du système de sprinklage ont bien été rebouchés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

N° 15 : Test des portes coupe-feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/01/2009, article 6.4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels doivent être inscrites dans un registre.

Constats :

L'inspection a constaté par sondage la présence de portes coupe-feu dans les différents murs séparatifs entre cellules. Il n'a pas été possible de tester la fermeture de ces portes lors de la visite car l'exploitant a déclaré que cela aurait nécessité une détection d'incendie ou un déclenchement manuel de l'alarme incendie qui n'avaient pas été prévus (les portes ne disposent pas d'une commande manuelle locale).

Les portes coupe-feu ont été indiquées comme non testées sur le dernier rapport de test semestriel de l'ensemble détection incendie/portes coupe-feu. Toutefois, le prestataire en charge de la vérification a indiqué après la visite que les portes ont bien été testées avec succès en septembre 2025 et qu'il s'agit d'une erreur sur le rapport.

Demande n° 8 : L'exploitant transmettra, **pour le 31/03/2026**, un nouveau rapport de test des portes coupe-feu et des organes de coupure des énergies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant